

Arrêter pour oreillette

Par **Inked**, le **07/03/2019** à **11:41**

Bonjour,

je viens de me faire arrêter pour port d'oreillette donc pour lui téléphone au volant, donc retrait de point + amande!

Ce policier en moto était seul est à « Constaté » l'infraction seul, je suis routier également donc mon permis c'est mon métier...

J'ai refusé de signé l'infraction car je n'était pas au téléphone mais avec mes simple oreillette au oreille car je suis souvent appeler pour mon métier pour les clients ect...

contestable ?

merci de vos réponses

Par **LESEMAPHORE**, le **07/03/2019** à **11:54**

Bonjour

Constatation de l'infraction à cet article du CR

Article R412-6-1

L'usage d'un téléphone tenu en main par le conducteur d'un véhicule en circulation est interdit.

Est également interdit le port à l'oreille, par le conducteur d'un véhicule en circulation, de tout dispositif susceptible d'émettre du son, à l'exception des appareils électroniques correcteurs de surdit .

ineptie de plus de la securit  routiere qui redige certains articles xxxxxx

Puisque ce qui serait dangereux ne l'est plus pour :

Les dispositions du deuxi me alin a ne sont pas applicables aux conducteurs des v hicules d'int r t g n ral prioritaire pr vus  

l'article [R. 311-1](#),
ni dans le cadre de l'enseignement de la conduite des cyclomoteurs,
motocyclettes, tricycles et quadricycles à moteur ou de l'examen du
permis de conduire ces véhicules.

et incontrôlable sous le casque d'un 2 roues pour téléphone,; radio , ou intercom avec
passager

Par **pragma**, le **07/03/2019** à **12:44**

Bonjour

Il est urgent de vous équiper d'un kit bluetooth, qui lui, est légal.

Par **martin14**, le **08/03/2019** à **14:13**

Bonjour Le Sémaphore,

[quote]

et incontrôlable sous le casque d'un 2 roues pour téléphone,; radio , ou intercom avec
passager

[/quote]

à ma connaissance, les motards qui ont des dispositifs de hauts parleurs de téléphone et
d'intercom dans le casque n'ont pas d'oreillettes dans les oreilles ...donc ne sont pas en
infraction...

Par **janus2fr**, le **08/03/2019** à **16:11**

[quote]

à ma connaissance, les motards qui ont des dispositifs de hauts parleurs de téléphone et
d'intercom dans le casque n'ont pas d'oreillettes dans les oreilles ...donc ne sont pas en
infraction...

[/quote]

Bonjour,

Tout à fait, seul est interdit le port "à l'oreille" d'un dispositif. Un motard qui utilise un casque
équipé n'est pas dans ce cas là. Mais certains utilisent une oreillette sous le casque, là c'est
interdit, et je pense que c'est ce qu'a voulu dire Le Sémaphore...

Par **janus2fr**, le **08/03/2019** à **16:13**

[quote]

Puisque ce qui serait dangereux ne l'est plus pour :

Les dispositions du deuxième alinéa ne sont pas applicables aux conducteurs des véhicules d'intérêt général prioritaire prévus à l'article [R. 311-1](#),

[/quote]

Le code de la route autorise bien ces conducteurs à passer au feu rouge par exemple, je ne vois pas en quoi c'est une ineptie ? Passer au rouge pour le conducteur lambda non formé à cela est aussi dangereux !